

1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO 53 ELIZABETH II, 2004

1^{re} SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO 53 ELIZABETH II, 2004

Bill 162

Projet de loi 162

An Act to amend the Highway Traffic Act with respect to requirements for drivers' licences for school buses Loi modifiant le Code de la route relativement aux exigences à respecter pour obtenir un permis de conduire pour autobus scolaires

Mr. O'Toole

M. O'Toole

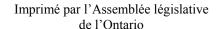
Private Member's Bill

Projet de loi de député

2004

1st Reading	December 13, 2004	1 ^{re} lecture	13 décembre :
2nd Reading		2 ^e lecture	
3rd Reading		3 ^e lecture	
Royal Assent		Sanction royale	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario







An Act to amend the Highway Traffic Act with respect to requirements for drivers' licences for school buses Loi modifiant le Code de la route relativement aux exigences à respecter pour obtenir un permis de conduire pour autobus scolaires

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 32 of the *Highway Traffic Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 40, section 2, 1996, chapter 20, section 3 and 2002, chapter 18, Schedule P, section 12, is amended by adding the following subsections:

School bus drivers' licences

(15.1) In addition to the requirements of the regulations, a person is not eligible to be issued a driver's licence for a school purposes bus as defined in subsection 1 (1) of Ontario Regulation 340/94 on or after this subsection comes into force unless the person has demonstrated, to the satisfaction of the Minister, the person's ability to perform cardiac pulmonary resuscitation and first aid.

Transition

(15.2) A person is not ineligible to hold a driver's licence described in subsection (15.1) that was issued before that subsection came into force simply because the person has not completed the demonstration described in that subsection.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the Highway Traffic Amendment Act (School Bus Drivers' Licences), 2004.

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Highway Traffic Act* to require that applicants for drivers' licences for school buses issued after the amendment comes into force complete a practical examination on cardiac pulmonary resuscitation and first aid.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 32 du *Code de la route*, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 3 du chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 12 de l'annexe P du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Permis de conduire : autobus scolaires

(15.1) Outre les exigences des règlements, nul ne peut se voir délivrer un permis de conduire pour un autobus aux fins scolaires au sens du paragraphe 1 (1) du Règlement de l'Ontario 340/94 le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe ou par la suite à moins d'avoir démontré, à la satisfaction du ministre, qu'il est en mesure d'assurer la réanimation cardio-pulmonaire et de donner les premiers soins.

Disposition transitoire

(15.2) Nul n'est privé du droit de détenir un permis de conduire visé au paragraphe (15.1) qui a été délivré avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe pour le seul motif qu'il n'a pas terminé la démonstration qui y est visée.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2004* modifiant le Code de la route (permis de conduire pour autobus scolaires).

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie le *Code de la route* afin d'exiger que l'auteur d'une demande de permis de conduire pour autobus scolaires délivré après l'entrée en vigueur de la modification passe un examen pratique sur la réanimation cardio-respiratoire et les premiers soins.